
	C.E.T. DE HABAY	
	Permis unique – Annexe D : conditions particulières IPPC	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 3 décembre 2010	
	www.issep.be	

Thème : ANNEXE D du permis unique autorisant Idelux à exploiter le C.E.T. de Habay.

DONNEES ADMINISTRATIVES

Intitulé exact de l'annexe D:

Conditions particulières émises par l'IPPC

D3100/85046/RGPED/2007/3

Il s'agit de l'ensemble des conditions particulières relatives :

- ❖ A l'isolement du réseau de collecte ;
- ❖ A la distribution de carburant ;
- ❖ A la connaissance des produits – Étiquetage ;
- ❖ Au laboratoire d'analyses chimiques ;
- ❖ Aux compresseurs ;
- ❖ Aux dépôts de liquides (autres que combustibles, inflammables) présentant un risque de danger pour l'homme (comburant, corrosif, irritant, nocif, toxique, cancérigène, mutagène...) et/ou pour l'environnement en réservoirs fixes aériens ;
- ❖ Aux dépôts de liquides (autres combustibles, inflammables) présentant une caractéristique de danger pour l'homme (comburant, corrosif, irritant, nocif, toxique, cancérigène, mutagène...) et/ou pour l'environnement, en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs) ;
- ❖ Aux dépôts de produits solides dangereux en récipients mobiles (fûts, bidons, conteneurs) ;
- ❖ A la station d'épuration ;
- ❖ Au plan interne de surveillance des obligations environnementales ;

Aux rapports sur les incidents/accidents affectant de manière significative l'environnement.

I. ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

L'exploitant doit s'assurer que les dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre), des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. L'exploitant doit s'assurer qu'une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

II. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANT

TITRE IER. - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1er. Les présentes conditions s'appliquent aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides.

Art. 2. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

- ❖ 1° liquides combustibles : les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C;
- ❖ 2° point d'éclair : la température en vase fermé déterminée par la norme belge EN ISO 2719;
- ❖ 3° réservoir aérien : un réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée. Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible;
- ❖ 4° réservoir enterré : un réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ou le matériau de remblai;
- ❖ 5° tuyauterie enterrée : la tuyauterie qui se trouve totalement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ou le matériau de remblai;
- ❖ 6° encuvement : une aire étanche continue disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles et qui présente une résistance mécanique et une inertie chimique aux liquides combustibles;

- ❖ 7° fosse : un ouvrage enfoui dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Les parois sont imperméabilisées sur leurs deux faces et présentent une résistance mécanique et chimique suffisante;
- ❖ 8° expert compétent : une personne ou un service technique accrédité suivant la norme ISO/CEI 17020 ou expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail;
- ❖ 9° technicien agréé : un technicien agréé conformément à l'article 634ter/4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail;
- ❖ 10° point de distribution : l'installation destinée au ravitaillement en carburant de véhicules à moteur et le cas échéant, dans des réservoirs mobiles, constituée d'un flexible et d'un pistolet;
- ❖ 11° distributeur de carburant : l'installation comprenant les compteurs, les pompes et un ou deux points de distribution;
- ❖ 12° îlot : l'ouvrage permettant de surélever le distributeur de carburant par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules;
- ❖ 13° réservoir fixe : un réservoir destiné à contenir des hydrocarbures liquides et qui est alimenté sans être déplacé;
- ❖ 14° installation de distribution de carburant : une installation comprenant les réservoirs, les compteurs, les pompes et un ou deux points de distribution;
- ❖ 15° imperméable : ayant un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à 2.10⁻⁹ cm/s, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B 15-215) inférieur à 7,5 %;

CHAPITRE II. - IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 3. L'installation de distribution de carburant est aménagée afin que l'arrêt des véhicules devant le distributeur de carburant n'empêche pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir.

Section 2. - Les réservoirs

Art. 4. La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

Art. 5. Chaque réservoir est équipé d'un système permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement lorsque le réservoir a atteint 98 % de sa capacité nominale.

Art. 6. Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore qui se déclenche en cas de perte d'étanchéité d'une des parois.

Section 3. - Les tuyauteries

Art. 7. Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Art. 8. Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

Art. 9. Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Art. 10. Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet. Cet évent est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.

Art. 11. Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation sont équipées d'un dispositif à vis ou équivalent permettant d'assurer l'étanchéité de la connexion réservoir/camion.

Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci sont placés dans une enceinte de protection imperméable.

Section 4. - Distributeurs de carburant

Art. 12. Le pistolet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Section 5. - Aire de ravitaillement et aire de remplissage des réservoirs fixes

Art. 13. § 1er. Les opérations de ravitaillement des véhicules à moteur et des réservoirs mobiles sont effectuées sur l'aire de ravitaillement. L'aire de ravitaillement est aménagée de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures. L'aire de ravitaillement est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

§ 2. L'aire de ravitaillement est une aire imperméable.

L'aire de ravitaillement comprend au minimum la portion de l'aire de roulage limitée au périmètre déterminé par une distance par rapport au point de distribution de carburant, équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet du distributeur augmentée d'un mètre. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule est situé à une hauteur d'au moins deux mètres cinquante, l'aire est au minimum de 4 mètres sur 2 et est aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes.

§ 3. Lors du remplissage des réservoirs des véhicules, ceux-ci sont placés à l'aplomb de l'aire de ravitaillement.

Art. 14. Lorsque les orifices de remplissage ne sont pas placés dans une enceinte de protection imperméable, une aire de remplissage imperméable de minimum 4 mètres sur 2 mètres est aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes, de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures.

Lors du remplissage des réservoirs fixes, le camion-citerne se place à l'intérieur des limites de propriété et le collecteur de connexion du camion-citerne se positionne au-dessus de l'aire de remplissage.

Art. 15. L'aire de remplissage et l'aire de ravitaillement peuvent être confondues.

Art. 16. Par dérogation à l'article 13, § 1er, les aires de ravitaillement et de remplissage couvertes et celles situées à l'air libre lorsque le volume annuel débité d'hydrocarbures est inférieur ou égal à 20 000 litres ne sont pas reliées à un séparateur d'hydrocarbures. Celles-ci sont aménagées de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels et ont une capacité de rétention d'au moins 200 litres.

Art. 17. Sur les aires de ravitaillement et de remplissage, les bouches d'égout ou toutes autres ouvertures vers un autre espace que le séparateur d'hydrocarbures ou autre sont interdites.

CHAPITRE III. – EXPLOITATION

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 18. Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

- 1° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 2° le produit que contient le réservoir;
- 3° le volume du réservoir exprimé en litres.

Art. 19. Le soutirage s'effectue par le haut du réservoir.

Art. 20. § 1er. Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure des réservoirs.

§ 2. Si l'opération se fait par latte de jaugeage, celle-ci est en métal.

L'extrémité du tube plongeur de la jauge est munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou matériau analogue résistant aux liquides combustibles, destiné à prévenir toute dégradation de la paroi intérieure, suite à l'enfoncement ou à la chute du plongeur dans le réservoir.

§ 3. Si l'opération se fait par jaugeage permanent, elle s'effectue au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent. Chacun de ces dispositifs est gradué en litres, en pourcentage ou dispose d'une table de conversion.

§ 4. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir fixe.

Section 2. - Défaut d'étanchéité

Art. 21. § 1er. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir :

- 1° le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible;
- 2° si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent.

§ 2. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors service. S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible.

CHAPITRE IV. – EAU

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 22. Les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne s'appliquent pas au présent chapitre.

Art. 23. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines.

Art. 24. § 1er. Le système de récolte des eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles de l'être est strictement séparé du système de récolte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales non polluées par les hydrocarbures et non susceptibles de l'être.

§ 2. Les eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles de l'être, dont notamment les eaux de ruissellement en provenance des aires de ravitaillement, des aires de remplissage des réservoirs ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines.

§ 3. Sans préjudice des articles 13 et 16, avant d'être déversées dans un égout public, une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement, les eaux polluées par les hydrocarbures sont traitées dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE V. – DECHETS

Art. 25. § 1er. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. Lorsque les terres polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Art. 26. Les hydrocarbures qui se seraient accumulés dans l'enceinte de protection accueillant les orifices de remplissage sont régulièrement évacués.

Art. 27. Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les écoulements visés à l'article 16 ainsi que dans le séparateur d'hydrocarbures ou des autres dispositifs de récupération des épanchements et des égouttures.

CHAPITRE VI. - AUTOCONTROLE, CONTROLE ET SURVEILLANCE

Art. 28. Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.

Art. 29. § 1er. Les tests et vérifications visés aux articles 28, 49 et 60 donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. A la suite des tests et vérifications visés au § 1er, une plaquette visible, lisible, infalsifiable, indélébile et résistante aux hydrocarbures est solidement fixée et validée par un plombage sur la conduite de remplissage, où apparaissent l'adresse du réservoir, les coordonnées de l'expert compétent ou du technicien agréé, la date du contrôle, l'échéance de la validité de l'épreuve ou de la vérification.

Sur base des constatations, la plaquette est de couleur :

1° verte si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches et conformes aux présentes conditions;

2° orange si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches mais que certaines réparations s'avèrent nécessaires aux dispositifs de sécurité, aux protections, aux systèmes anti-débordement. Une plaquette orange est également apposée durant l'expertise interne du réservoir, de même qu'en cas de non-respect des présentes conditions;

3° rouge si le réservoir, les tuyauteries ou les accessoires ne sont pas étanches.

Cette plaquette est placée le jour même de l'épreuve ou de la vérification.

§ 3. Seuls les réservoirs pourvus d'une plaquette verte peuvent être remplis et exploités. Les réservoirs munis d'une plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période transitoire de six mois maximum non renouvelable. Ce délai est destiné à la mise en ordre du réservoir, des tuyauteries, des accessoires et de l'installation de distribution de carburant. Les réservoirs portant une plaquette rouge ne peuvent plus être remplis.

L'absence de plaquette ou une plaquette non conforme au § 2 équivaut à une plaquette rouge.

Art. 30. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de l'installation de distribution de carburant reprenant au minimum le certificat d'étanchéité périodique des réservoirs et tuyauteries délivré par un technicien agréé;

Art. 31. L'exploitant fait réaliser annuellement la vidange du séparateur d'hydrocarbures visé à l'article 13, § 1er.

CHAPITRE VII. - PREVENTION DES ACCIDENTS ET INCENDIES

Art. 32. Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Art. 33. Il est interdit d'effectuer le ravitaillement de véhicules sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur. Cette interdiction est visiblement affichée sur chaque distributeur de carburant.

Art. 34. Au moins un interrupteur général mettant hors tension le distributeur de carburant se trouve en un endroit facilement accessible par l'exploitant ou son préposé et les tiers et est bien signalé.

Art. 35. Le personnel de l'établissement a connaissance du système d'alerte d'incendie ainsi que de l'utilisation des appareils extincteurs.

TITRE II. - LES RESERVOIRS AERIENS

CHAPITRE IER. - IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

Section 1re. – Implantation

Art. 36. Les réservoirs sont implantés au niveau du sol.

Section 2. – Construction

Art. 37. Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction NBN EN 12.285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi et NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets.

Art. 38. Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondent aux normes de construction NBN EN 976.1 et EN 13121-1 et la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets.

Art. 39. Dans les cas visés aux articles 38 et 39, l'exploitant envoie à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées.

Art. 40. Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique reconnues par l'Office wallon des déchets.

Art. 41. Les réservoirs en polyéthylène répondent aux règles de bonne pratique reconnues par l'Office wallon des déchets.

Art. 42. § 1er. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 12.285-2. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournisse un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.

§ 2. Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

Art. 43. § 1er. Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles.

Par dérogation à l'art. 38, cet espace de retenue est maintenu libre et peut avoir une capacité égale au plus grand des réservoirs.

§ 2. Si la fosse est accessible, un espace d'au moins 50 cm est laissé autour du réservoir avec un espace de 20 cm entre le radier et la génératrice inférieure du réservoir.

§ 3. Les réservoirs visés à l'article 6 ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement.

Art. 44. Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, sont interdits.

CHAPITRE II. – EXPLOITATION

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 45. Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.

Art. 46. Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

Art. 47. L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens. Il contrôle leur étanchéité et au moins lors du remplissage du réservoir.

Art. 48. Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

Section 2. - Mise hors service définitive

Art. 49. Complémentaire à l'article 21, si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

CHAPITRE III. - CONTROLE ET SURVEILLANCE

Art. 50. Tous les dix ans les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à une épreuve d'étanchéité à même périodicité.

Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5, le pistolet de distribution et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés à même périodicité par un technicien agréé.

La périodicité visée aux alin. 1 et 2 se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

TITRE III. - LES RESERVOIRS ENTERRES

CHAPITRE IER. - IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

Art. 51. Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée aux articles suivants qui lui est applicable.

Art. 52. Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets.

Art. 53. Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés sont conformes aux normes NBN EN 976-1 pour la construction et NBN EN 976-2 pour le stockage, le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision ou à toute norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets.

Art. 54. Dans les cas visés aux articles 52 et 53, l'exploitant envoie à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées.

Art. 55. Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique reconnues par l'Office wallon des déchets.

Art. 56. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournisse un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.

Art. 57. Les réservoirs simple paroi sont soit directement enterrés dans le sol, soit placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé est inerte, il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement.

Les réservoirs simple paroi sont munis d'un dispositif permanent de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et sonore.

Art. 58. Des dispositions sont prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de

véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci.

Art. 59. Les réservoirs sont interdits en dessous d'un immeuble ou sous la projection verticale d'un immeuble.

CHAPITRE II. – EXPLOITATION

Art. 60. Complémentairement à l'article 21, s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

CHAPITRE III. - CONTROLE, SURVEILLANCE

Art. 61. Les réservoirs enterrés à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée sont soumis à une épreuve d'étanchéité effectuée par un technicien agréé en respectant les périodicités suivantes :

1° tous les dix ans, pour les réservoirs de dix à vingt ans;

2° tous les cinq ans, pour les réservoirs de vingt et un ans à trente ans;

3° tous les trois ans pour les réservoirs de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

Les tuyauteries de ces réservoirs sont également soumises à une épreuve d'étanchéité suivant la même périodicité. Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5, le pistolet de distribution et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont également soumis à une épreuve d'étanchéité tous les dix ans et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie. Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5, le pistolet de distribution et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.

La périodicité visée aux précédents alinéas se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière combustible.

Art. 62. Les épreuves d'étanchéité visées à l'article 64 sont effectuées par un technicien agréé.

Art. 63. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

1° le certificat de dégazage;

2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;

3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en œuvre.

TITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 64. Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa premier :

1° l'article 5 ne s'applique pas aux établissements existants dont les réservoirs sont équipés d'un sifflet anti-débordement;

2° l'article 19 ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement;

3° l'article 29, § 3, ne s'applique aux établissements existants qu'à partir du premier contrôle périodique;

4° l'article 37 ne s'applique pas aux établissements existants pour autant que l'accès aux réservoirs soit sécurisé par un escalier avec une rampe, une plate-forme ou par tout autre moyen équivalent.

Art. 66. L'article 681bis du titre III du règlement général pour la protection du travail est abrogé pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté, à l'exception des articles 681bis/63 à 681bis/70 pour les établissements existants faisant l'objet d'une étude indicative, d'une étude de caractérisation ou d'un plan d'assainissement lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

IV. LABORATOIRE D'ANALYSES CHIMIQUES

Art. 1. En vue d'éviter l'apparition d'atmosphères explosibles, le laboratoire est équipé de hottes ou de sorbonnes adaptées aux manipulations envisagées.

Art. 2. Les produits chimiques, réactifs, échantillons,posables sont, après utilisation, collectés dans des récipients et regroupés par catégories (solvants organiques, solvants chlorés, acides, bases...).

Art. 3. Leur enlèvement et élimination sont assurés par acquéreur et/ou éliminateur agréé(s) conformément aux dispositions du

décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des Arrêtés du Gouvernement Wallon subséquents.

Art. 4. Seules les quantités de solvants et réactifs nécessaires au travail d'une journée sont présents dans le laboratoire.

Art. 5. Les solvants sont stockés dans un local séparé et/ou placés dans des armoires de sécurité, hormis ceux destinés à l'utilisation quotidienne.

Art. 6. Les locaux destinés au laboratoire sont munis d'un système de détection incendie.

Art. 7. Des extincteurs adéquats et en nombre suffisant sont disposés dans les locaux utilisés par le laboratoire.

Art. 8. Les cylindres de gaz de laboratoire inflammables ou explosifs (hormis ceux en fonctionnement) sont placés à l'extérieur des locaux. Le dépôt est entouré de grilles et fermé par une porte.

Art. 6. Les locaux destinés au laboratoire sont munis d'un système de détection incendie.

Art. 7. Des extincteurs adéquats et en nombre suffisant sont disposés dans les locaux utilisés par le laboratoire.

Art. 8. Les cylindres de gaz de laboratoire inflammables ou explosifs (hormis ceux en fonctionnement) sont placés à l'extérieur des locaux. Le dépôt est entouré de grilles et fermé par une porte.

V. COMPRESSEURS DE GAZ

Art. 1^{er}. Les conditions suivantes s'appliquent à toute installation de compression de gaz de puissance supérieure à 5 kW.

Art. 2. Toutes les dispositions sont prises pour que le bruit et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des compresseurs ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

Art. 3. Dans la mesure du possible, le local du compresseur est aménagé de telle manière que ses ouvertures ne soient pas orientées vers le voisinage, afin que le bruit inhérent au fonctionnement soit le plus atténué possible, à la limite de propriété.

Art. 4. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement la compression si la valeur de la pression, à la sortie, dépasse la valeur fixée requise pour la sécurité de l'installation.

Art. 5. L'obligation de placer un détecteur de gaz dans le local du compresseur fait éventuellement l'objet de conditions particulières en fonction de la caractéristique nocive ou toxique du gaz

Art. 6. Il est interdit de fumer dans le local de compression et aux abords immédiats et d'y employer la flamme nue ou d'y produire des étincelles.

Lorsque des travaux nécessitent la flamme nue ou des étincelles, ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir évacué le gaz du local de compression et moyennant le respect des consignes de sécurité du "permis de feu".

Art. 7. Il est interdit de déposer des matières, gaz ou liquides inflammables ou aisément combustibles dans le local du compresseur.

Art. 8. Un certificat, établi par le constructeur ou par un organisme agréé pour le contrôle des appareils à pression atteste : que tout appareil susceptible de contenir un gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique a subi une pression d'épreuve égale au moins à une fois et demie la pression maximum de service et est construit de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression d'épreuve que l'épreuve, faite à l'eau froide, n'a fait découvrir ni déformation permanente, ni vices de construction, ni défauts graves.

Art. 9. Les appareils de contrôle et de sécurité sont contrôlés par un organisme agréé à une fréquence établie par le fonctionnaire chargé de la surveillance, en fonction de la nature dangereuse du gaz ou de sa pression.

Les certificats de contrôle sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 10. Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des sociétés ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations importantes de l'installation, doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les divers procès-verbaux des contrôles, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service d'incendie territorialement compétent.

VI. DEPOTS DE LIQUIDES (AUTRES QUE COMBUSTIBLES, INFLAMMABLES) PRESENTANT UN RISQUE DE DANGER POUR L'HOMME (COMBURANT, CORROSIF, IRRITANT, NOCIF, TOXIQUE, CANCERIGENE, MUTAGENE...) ET/OU POUR L'ENVIRONNEMENT EN RESERVOIRS FIXES AERIENS

CHAPITRE I : DEFINITION

Art. 1er . Par « expert compétent », on entend une personne ou un service technique, attaché ou étranger à l'établissement, et dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue. Cette personne ou ce service, s'ils sont attachés à l'établissement, sont placés sous la responsabilité immédiate de la personne compétente pour assurer la sécurité des installations.

Art. 2. Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux produits stockés.

CHAPITRE II : GENERALITES

Art. 3. Les liquides sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE III : CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Art. 4. Les liquides sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et construits suivant un code de bonne pratique ou, à défaut, suivant les règles de bonne pratique généralement acceptées.

Art. 5. Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d'étanchéité et de résistance.

Art. 6. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un certificat émanant du constructeur, d'un expert compétent ou d'un organisme agréé et attestant sans ambiguïté que le réservoir satisfait aux conditions des articles 4 et 5.

Chaque réservoir est pourvu :

- ❖ d'une plaque d'identification, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :
 - le nom et/ou la marque du constructeur ;
 - le numéro et l'année de construction ;
 - la capacité ;
 - le cas échéant, le poinçon de l'organisme agréé précité ;
 - la nature des produits contenus ;
- ❖ d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci ;
- ❖ d'un dispositif destiné à éviter tout débordement du liquide, donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ;
- ❖ de vannes ou de clapets qui permettent de l'isoler du reste de l'installation ;
- ❖ de toutes indications utiles, bien lisibles, comprenant au moins les symboles de danger adéquats.

Art. 7. Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.

CHAPITRE IV : IMPLANTATION DES RESERVOIRS

Art. 8. La stabilité des réservoirs doit être assurée en toute circonstance. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Art. 9. Les réservoirs sont disposés de manière telle qu'ils puissent être facilement inspectés et entretenus.

Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel des réservoirs aériens avec un véhicule.

Art. 10. Les appareils de mesure, de régulation et de sécurité ainsi que leurs accessoires sont placés de manière telle que l'accès en soit aisé pour en assurer en toute sécurité la surveillance, l'entretien et la réparation.

Art. 11. Les mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs. A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondent aux prescriptions suivantes :

- ❖ les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents. Les parois sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique correspondant au remplissage maximal de l'encuvement ;
- ❖ les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
- ❖ la capacité utile est, au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- ❖ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ❖ 50 % de la capacité totale des réservoirs pouvant être associés à une même capacité de rétention;
- ❖ il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux;
- ❖ quand plusieurs réservoirs sont placés dans le même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s'échappant de l'un des réservoirs, puisse corroder les autres ;
- ❖ chaque compartiment de l'encuvement comporte au moins un puisard permettant la détection d'épanchements éventuels ;
- ❖ toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite ;
- ❖ le bord de l'encuvement est à une distance, par rapport à la paroi du réservoir, égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance peut être réduite si des dispositifs, sûrs, destinés à renvoyer à l'intérieur de l'encuvement le liquide qui giclerait d'une fuite se produisant au-dessus du sommet de la digue, sont placés ou si des dispositifs, sûrs, destinés à empêcher toute pollution du sol ou du sous-sol, sont placés. Dans ce cas, le bord supérieur du dispositif doit être séparé du réservoir par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le dispositif en question. L'espace entre les réservoirs, de même que l'espace entre un réservoir et l'encuvement, ne peut en aucun cas être inférieur à 1 mètre.

Art. 12. Des dispositifs appropriés en nombre suffisant et bien répartis, permettent la sortie rapide et aisée des personnes hors de l'encuvement.

Art. 13. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si le système garantit une sécurité au moins équivalente.

Ainsi aucun cuvelage n'est obligatoire pour les réservoirs à double paroi, si ceux-ci sont placés sur un sol étanche et si l'espace

intérieur est surveillé par un appareil qui donne automatiquement l'alarme en cas de fuite.

CHAPITRE V : CANALISATIONS ET ACCESSOIRES

Art. 14. Les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés.

Les matériaux utilisés présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides avec lesquels ils sont en contact.

Art. 15. Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l'isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manœuvrables en toute circonstance, notamment en cas d'accident.

Art. 16. Après leur montage et avant leur mise en service, les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires doivent subir avec succès une épreuve d'étanchéité.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport établi par un expert compétent ou un organisme agréé attestant sans ambiguïté la réussite de cette épreuve.

Art. 17. Ils sont équipés de dispositifs appropriés empêchant qu'une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l'intérieur.

Art. 18. Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien et la réparation.

Art. 19. Ils sont situés ou protégés de manière à éviter leur détérioration par la circulation des véhicules.

Art. 20. Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc... sont placés, autant que possible, dans ou au-dessus d'un encuvement ou d'un dispositif de recueil répondant aux conditions de l'article 12. Sinon, d'autres mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides dans des conditions au moins équivalentes.

Art. 21. Si des canalisations doivent traverser la paroi d'un encuvement, cette traversée est réalisée de manière à préserver l'étanchéité de ce dernier.

Art. 22. Les canalisations fixes sont pourvues d'un repérage bien visible, propre à chaque circuit. De plus, celui-ci est clairement identifié à proximité immédiate des orifices de remplissage.

Art. 23. Les canalisations sont marquées selon leur fonction, la nature des produits y circulants et les sens de circulation des produits.

CHAPITRE VI : OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

Art. 24. Pendant le transvasement de liquides, les véhicules porteurs de citernes sont convenablement immobilisés au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements. Des cuvettes de rétention sont prévues pour contenir la capacité équivalente à 2 minutes de fuite, au débit nominal de transfert.

Art. 25. Quand les canalisations flexibles sont utilisées, elles doivent satisfaire aux conditions des articles 14 et 16.

Art. 26. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, les opérations de transvasement sont menées de manière à ne pas rejeter, dans toute la mesure du possible, de l'air vicié dans l'atmosphère.

Art. 27. Les installations de transvasement sont équipées de dispositifs de sécurité, adaptés à la nature des liquides véhiculés et d'un fonctionnement assuré, tel que limiteurs de débit, clapets anti-retour, fermetures rapides, soupapes de sécurité, disques de rupture, etc... afin de minimiser les conséquences d'une fausse manœuvre ou d'une panne.

Art. 28. Toute opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou de son préposé.

Art. 29. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, le mode de remplissage dit « en source » est appliqué pour les réservoirs et les camions.

Art. 30. En tous lieux isolés, un poste téléphonique ou tout autre moyen de communication rapide est à la disposition des préposés aux opérations de transvasement afin de leur permettre de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

Art. 31. L'exploitant met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, des documents où sont décrits les risques liés aux produits stockés, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.

CHAPITRE VII : PREVENTION DES POLLUTIONS

Art. 32. Lorsqu'une fuite est constatée au réservoir :

- ❖ le réservoir concerné est immédiatement mis hors service et vidé;
- ❖ l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution de sol, du sous-sol et de la nappe aquifère éventuelle;
- ❖ si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir subi un test d'étanchéité conformément aux dispositions légales applicables ou à défaut, aux règles de l'art.

S'il n'est pas réparé, le réservoir est vidé et enlevé. S'il n'est pas possible de l'enlever le réservoir est nettoyé, rempli de sable, de mousse insoluble ou d'un autre matériau inerte équivalent, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

En cas d'écoulement accidentel, les produits recueillis dans l'encuvement sont récupérés, de préférence recyclés, ou éliminés. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux conditions de rejets des eaux usées ou sont éliminés comme les déchets.

En cas d'écoulement accidentel dans le sol, les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en

concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Art. 33. Les opérations mettant en œuvre les liquides ne sont confiées qu'à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties du danger inhérent à ces liquides.

CHAPITRE VIII : CONTROLE

Art. 34. L'exploitant veille au bon entretien des réservoirs, des canalisations et de leurs accessoires et au fonctionnement correct des appareils de sécurité.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement l'étanchéité de l'encuvement. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par des eaux de pluie ou pour les évacuer régulièrement.

Les eaux de pluie régulièrement évacuées des encuvements ne peuvent être déversées dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux sans contrôle de leur qualité.

Au cas où ces eaux de pluies ne répondent pas aux critères de qualité exigés pour le déversement des eaux usées, leur déversement est interdit sans traitement adéquat. Elles peuvent aussi être évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

Art. 35. Régulièrement un expert compétent procède à la visite de l'installation (réservoirs, tuyauteries, pompes, vannes, flexibles, dispositifs de sécurité).

Art. 36. L'exploitant tient à la disposition de fonctionnaire chargé de la surveillance, un programme des contrôles à exécuter. Dans ce programme, sont précisés la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à exécuter ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.

Art. 37. La date de chaque contrôle, les résultats des mesures et les autres constatations, ainsi qu'éventuellement les réparations exécutées et/ou les modifications apportées à l'installation sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, en même temps que les rapports de contrôle.

L'exploitant s'assure que le programme de contrôle a été exécuté, que les remarques faites à cette occasion ont été suivies et qu'il résulte des observations effectuées que des interventions et /ou des contrôles plus fréquents ne sont pas nécessaires.

Art. 38. Si à la suite des constatations effectuées et/ou de l'examen du registre susmentionné et des rapports annexés, le fonctionnaire chargé de la surveillance doute du bon état d'entretien de l'installation et/ou du fonctionnement efficace des dispositifs de sécurité, il est procédé, à la demande de ce fonctionnaire, et aux frais de l'exploitant, à une visite dont ce fonctionnaire fixe les modalités.

VII. DEPOTS DE LIQUIDES (AUTRES COMBUSTIBLES, INFLAMMABLES) PRESENTANT UNE CARACTERISTIQUE DE DANGER POUR L'HOMME (COMBURANT, CORROSIF, IRRITANT, NOCIF, TOXIQUE, CANCERIGENE, MUTAGENE...) ET/OU POUR L'ENVIRONNEMENT, EN RECIPIENTS MOBILES (FUTS, BIDONS ET CONTENEURS)

CHAPITRE I : GENERALITES

Art. 1er. Les liquides dangereux sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE II : RECIPIENTS

Art. 2. Les liquides sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

Ils sont efficacement protégés contre la corrosion.

CHAPITRE III : DEPOTS

Art. 3. Les récipients sont posés sur une surface étanche aux produits entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

Art. 4. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des récipients. A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondant aux prescriptions suivantes :

- ❖ les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents ;
- ❖ les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
- ❖ la capacité utile est, au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - la capacité du plus grand récipient
 - 20 % de la capacité totale des récipients présents;

il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux ;

toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite.

Art. 5. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si celui-ci assure une sécurité au moins équivalente, notamment en ce qui concerne le respect des volumes utiles de rétention tels que cités à l'article 4, point 3.

Art. 6. Le dépôt ne peut être installé dans un local que moyennant l'observation des conditions suivantes :

- ❖ le local est construit en matériaux incombustibles;
- ❖ le local est ventilé de manière efficace.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION

Art. 7. Les récipients sont entreposés et manipulés de manière à ne pas être endommagés.

Art. 8. Les transvasements de liquides dangereux ne sont autorisés qu'au moyen de dispositifs qui empêchent l'épanchement de liquides.

Art. 9. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux conditions de rejets des eaux usées ou sont éliminés comme les déchets.

En cas d'écoulement accidentel dans le sol, les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Art. 10. Les opérations mettant en œuvre ces liquides ne sont confiées qu'à des personnes compétentes, dûment averties des dangers et risques de pollution inhérents à ces liquides.

Art. 11. Des instructions écrites précises indiquant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident sont communiquées aux personnes concernées.

Art. 12. Une surveillance régulière du dépôt est organisée de manière à déceler sans retard, toute fuite aux récipients entreposés, toute détérioration de l'encuvement ou tout autre incident.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement son étanchéité. Le volume de la cuvette de rétention ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

L'exploitant veille à enlever systématiquement toute matière susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par des eaux de pluie ou pour les évacuer régulièrement.

Les eaux de pluie régulièrement évacuées des encuvements ne peuvent être déversées dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux sans contrôle de leur qualité.

Au cas où ces eaux de pluies ne répondent pas aux critères de qualité exigés pour le déversement des eaux usées, leur déversement est interdit sans traitement adéquat. Elles peuvent aussi être évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

VIII. DEPOTS DE PRODUITS SOLIDES DANGEREUX EN RECIPIENTS MOBILES (FUTS, BIDONS, CONTENEURS)

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui sont applicables, les prescriptions suivantes concernent les substances et préparations:

- ❖ qui sont solides à la pression atmosphérique et jusqu'à une température de 40°C ;
- ❖ et qui possèdent un ou plusieurs des caractères : très toxique, toxique, comburant, dangereux pour l'environnement, corrosif, nocif, irritant, définis par le Règlement général pour la protection du travail.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DU PROJET

Art. 2. Le dépôt est aménagé de manière à prévenir les débordements et renversements des produits lors de manœuvres effectués dans ou à proximité de celui-ci.

Les locaux destinés à recevoir les produits solides et leurs dispositifs éventuels de transfert doivent être ventilés et aménagés avec un revêtement de sol présentant une résistance mécanique adéquate, et une résistance chimique aux substances entreposées.

Art. 3. Les mesures adéquates sont prises pour éviter que le caractère éventuellement, irritant, corrosif ou comburant des produits stockés ne puisse compromettre la sécurité des autres produits.

On veille également à entreposer séparément les produits dont les stockages sont réputés incompatibles selon le tableau ci-dessous.

Les produits dont les stockages sont réputés non compatibles sont placés dans des aires de dépôts séparées.

Si nécessaire, des séparations physiques (muret,...) sont établies entre les aires de stockage des produits pouvant réagir dangereusement entre eux, par entraînement à l'eau ou dispersion.

Pour les produits comburants, des mesures complémentaires (local séparé, écran incombustible, distance de sécurité,...) sont en outre prises pour éviter toute influence entre ces produits et les autres produits stockés.

Sauf justification particulière, les produits présentant plusieurs critères de dangerosité sont stockés en fonction du premier critère

applicable dans l'ordre de priorité suivant: inflammable, comburant ou corrosif; très toxique ou toxique, dangereux pour l'environnement ou nocif ou irritant.

Stockage compatibles (*)	Très Toxique Toxique	Comburant	Dangereux Envir. Nocif Irritant	Corrosif	Inflammable
Très Toxique Toxique	Oui	NON	Oui	NON	NON
Comburant	NON	Oui	NON	NON	NON
Dangereux Environnement Nocif Irritant	Oui	NON	Oui	NON	NON
Corrosif	NON	NON	NON	Oui	NON
Inflammable	NON	NON	NON	NON	Oui

(*) la compatibilité visée ici est une compatibilité générale, sur base des critères de dangerosité. Elle ne préjudicie pas d'autres incompatibilités entre produits sur base de propriétés plus précises (ex. acides et bases).

Art. 4. L'accès aux dépôts est interdit aux personnes étrangères à l'établissement, par une porte fermant à clé, s'ouvrant vers l'extérieur et portant les pictogrammes de danger des matières y contenues.

CHAPITRE III : EXPLOITATION

Art. 5. Les matières chimiques pouvant réagir entre elles par vapeur, épanchements,..., sont entreposées dans des locaux séparés, sinon des mesures particulières sont prises pour empêcher leur contact éventuel

Art. 6. Les produits sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

Art. 7. En particulier, les produits sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des produits qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante; il en va de même pour leurs dispositifs éventuels de transfert.

Ces récipients sont déposés sur une surface étanche, garantissant leur stabilité:

Art. 8. Les transvasements de produits ne sont autorisés qu'au moyen de dispositifs qui garantissent la sécurité de l'environnement.

Art. 9. Le nom des substances véhiculées figure visiblement, à titre de rappel sur les dispositifs fixes de transfert circulant dans l'établissement si ceux-ci ne sont pas protégés contre une rupture accidentelle par des garants:

Il en va de même aux bouches d'approvisionnement individuelles de façon à éviter les manipulations erronées.

Art. 10. Une surveillance régulière du dépôt est organisée de manière à déceler sans retard toute fuite aux récipients stockés.

Art. 11. En cas d'épanchement accidentel, les mesures sont prises pour l'arrêter immédiatement et pour détruire ou neutraliser le produit répandu.

Celui-ci ne peut, en aucun cas, être déversé directement dans un égout public ou un cours d'eau quelconque.

Art. 12. Des instructions écrites précises, indiquant les mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents, sont communiquées par les responsables du dépôt aux personnes amenées à l'utiliser.

IX. STATION D'EPURATION

Article 1. L'installation d'épuration est conçue et aménagée en fonction du type de traitement requis, de façon à ne pas incommoder le voisinage par les bruits, les vibrations ou par des émanations.

Au besoin,

⇐ Les ouvrages ou parties d'ouvrages sont couverts, munis de filtres adéquats ou de tout système d'épuration en vue de capter et/ou traiter les odeurs ;

⇐ Les surpresseurs sont isolés ; les équipements susceptibles de générer du bruit sont équipés de moyens adéquats en vue d'éviter la propagation du bruit à l'extérieur de l'exploitation.

Pour tous les sujets relatifs au niveau de pression acoustique mesuré dans le voisinage, les conditions d'exploitation relatives au bruit sont d'application.

Article 2. Les déchets de dégrillage, déshuilage, dégraissage, dessablage..., sont stockés de manière à ne pas provoquer de

nuisance olfactive et sont évacués conformément à la législation en vigueur.

Article 3. Le traitement des boues et leur stockage sont conçus de manière à ne pas engendrer des émanations.

Les boues sont évacuées conformément à la législation en vigueur.

Article 4. Le stockage des déchets de dégrillage, de déshuilage, de dégraissage, de dessablage,... et des boues est réalisé sur une aire étanche, aménagée de manière à pouvoir récolter les liquides.

Article 5. Le rejet des eaux usées est réalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 6. L'accès aux installations est empêché par une clôture solide d'une hauteur suffisante, munie d'une porte maintenue fermée à clé. L'accès est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service ; cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7. Les réactifs sont emmagasinés de façon à ne pas engendrer de nuisance environnementale. Au besoin, ils sont établis dans une cuvette étanche.

Les conditions relatives aux dépôts de substances dangereuses sont d'application.

X. PLAN INTERNE DE SURVEILLANCE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er}. L'exploitant adopte un **plan interne de surveillance** des obligations environnementales (PISOE) ayant pour objectif le contrôle de la conformité des émissions aux valeurs prescrites par les conditions d'exploitation.

CHAPITRE I : CONTENU MINIMUM DU PLAN

Art. 2. Le plan précise :

les protocoles de contrôle de la conformité des émissions aux valeurs prescrites par les conditions d'exploitation. A défaut de protocole défini, l'exploitant veille à la conformité des valeurs d'émissions ;

les dispositifs à installer pour effectuer les mesures des valeurs d'émissions.

CHAPITRE II : MODALITES D'ADOPTION DU PLAN

Art. 3. L'exploitant envoie un projet de PISOE au fonctionnaire chargé de la surveillance, dans un délai de 6 mois à dater de la mise en œuvre du permis.

Art. 4. Le projet de PISOE est approuvé par le fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de 3 mois à dater de son envoi. Si le projet de PISOE fait l'objet de remarques de la part du fonctionnaire chargé de la surveillance, celui-ci envoie à l'exploitant la liste des remarques et précise que le délai est prolongé de 3 mois à dater de l'envoi de la liste. L'exploitant envoie les compléments demandés dans ce délai de 3 mois. Dans un délai de 20 jours à dater de l'envoi des compléments par l'exploitant, le fonctionnaire chargé de la surveillance envoie sa décision.

Art. 5. Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure et/ou l'appareil de mesure, l'exploitant interroge le laboratoire agréé de la surveillance sur la méthode et /ou l'appareil de mesure recommandé (e) par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

CHAPITRE III : MODALITES D'INSPECTION

Art. 6. L'exploitant informe le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date ou de la période d'exécution des mesures au moins 8 jours avant la date de celles-ci. A défaut de cette information, les mesures peuvent être annulées par le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 7. L'exploitant reçoit l'accord du fonctionnaire chargé de la surveillance sur la date et la période des mesures dans un délai de 4 jours à dater de l'information. A défaut de l'accord du fonctionnaire chargé de la surveillance, l'exploitant peut procéder à l'exécution des mesures.

Art. 8. L'exploitant veille à ce que la méthode ou l'appareil de mesure ait une limite de détection inférieure à 10% de la valeur limite d'émission. L'exploitant peut obtenir du fonctionnaire chargé de la surveillance, une dérogation à la limite inférieure de détection sur la base d'une demande motivée par des raisons technico-économiques. Après vérification de l'opportunité du maintien de la mesure, une méthode de mesure appropriée est établie de commun accord entre l'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 9. L'exploitant s'assure que toutes les valeurs mesurées ou calculées sont affectées de la marge d'erreur sur la mesure fixée par le laboratoire de référence de la Région wallonne sur la base des données scientifiques à sa disposition.

Art. 10. L'exploitant veille à ce que les valeurs limites mesurées qui s'appuient sur des valeurs d'entrée sont accompagnées d'un descriptif sur la méthode de détermination de ces dernières.

Art. 11. L'exploitant tient un registre des plaintes qui lui sont adressées. Il précise le mode d'évaluation et le suivi de ces plaintes. Le registre est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 12. Si un audit est prescrit, les comptes-rendus d'audits et de déclarations environnementales sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 13. L'exploitant désigne un interlocuteur chargé des relations avec le fonctionnaire chargé de la surveillance. L'exploitant

envoie la lettre de désignation de l'interlocuteur signée par celui-ci.

Art. 14. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les informations relatives au processus de production et de fabrication avec des données suffisantes pour établir le flux de matière : quantité entrante, quantité sortante, émission parasite. Lorsqu'il y a modification de ces processus entraînant une modification des émissions soit en quantité (variation de 20%) soit en qualité (apparition ou disparition de substances dangereuses au sens de l'annexe III de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution), l'exploitant envoie au fonctionnaire chargé de la surveillance les informations relatives à son nouveau flux. Si les informations ont déjà été envoyées notamment sur la base de l'article 10 § 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au fonctionnaire technique, l'exploitant en avise le fonctionnaire chargé de la surveillance qui peut lui demander des informations complémentaires. Les données relatives aux processus de production et de fabrication sont soumises aux règles de confidentialité et de non-diffusion.

Art. 15. Lorsqu'une auto surveillance est requise, l'exploitant veille à ce que les modalités de rapportage soient soumises à l'approbation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les modalités de rapportage comprennent notamment:

- ❖ La définition de ce qui est contrôlé et visé dans le rapport (temps de base et/ou nombre d'enregistrements pour le calcul des moyennes);
- ❖ La motivation qui justifie ces contrôles (contrôle planifié, contrôle ponctuel, incident) ;
- ❖ La date ou la période des contrôles (date et délai de communication);
- ❖ Les types et formats de support du rapport (électronique, papier, ...);
- ❖ Le destinataire du rapport.

XI. DEPOTS DE PRODUITS SOLIDES DANGEREUX EN RECIPIENTS MOBILES (FUTS, BIDONS, CONTENEURS)

Art.1. Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l'environnement ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :

- ❖ au directeur de la direction de Namur-Luxembourg de la division de la Prévention et des Autorisations, Avenue Reine Astrid, 39 – 5000 Namur;
- ❖ au directeur de la direction de Namur-Luxembourg de la division de la Police de l'environnement, Avenue Reine Astrid, 39 – 5000 Namur;

Art. 2. Ce rapport décrit

- ❖ la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- ❖ les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident;
- ❖ les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- ❖ les circonstances de l'accident ;
- ❖ l'analyse des causes de l'accident ;
- ❖ les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- ❖ les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.